

1748

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE,
par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours,
tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE,

LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR

LES LIVRES ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ESTAIN, &c.
leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnayage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX
où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Minéraux, Pierreries; Drogues, Epiceries,
Grains, Sels, Vins, Bières, & autres Boissons; Huiles, Gommés, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c.
Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE,
Laine, Fil, Coron, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métaux propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES,
pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissémens, leur Régie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SURETE' DU NEGOCE' ET DES NEGOCIANS:
LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES,
ou dans les Echelles du Levant, &c. leurs Jurisdictions, Droits & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES;

LE DETAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL,

ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT
d'y envoyer leurs Députés, les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME,
L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CENT VINGT-QUATRE COMMUNAUTES
des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETES:

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE
& dans les lieux les plus célèbres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRESTS, ET REGLEMENS
donnés en matiere de Commerce.

*Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, Inspecteur général
des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris.*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC

Par M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur
des Fossés, son Frere.

NOUVELLE EDITION.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez la Veuve ESTIENNE ET FILS, rue Saint Jacques, à la Vertu.

M. DCC. XLVIII

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

IV. le second sous Louis XIII. & les deux derniers sous Louis XIV.

A l'égard des Lettres Patentes, les Privilèges des Lignes ont été confirmés par celles de Henri II. en 1549 & 1551; de Charles IX. en 1571; de Henri III. en 1582; de Henri IV. en 1594 & 1602; de Louis XIII. en 1622, & de Louis XIV. en 1658.

Enfin les Arrêts du Conseil rendus en faveur des Suisses au sujet de leurs commerce & franchises, sont ceux du 19 Novembre 1663, 20 Décembre 1687, & 18 Mars 1704.

On va entrer dans quelque détail de toutes ces franchises.

C'est à Louis XI. à qui les Cantons sont redevables du droit de naturalité, dont leurs Marchands & autres de leurs Sujets établis en France, jouissent dans toute l'étendue du Royaume; & c'est ce Prince qui le premier leur a permis d'y acquérir tous biens meubles & immeubles, d'en disposer par testament, & qui a déclaré leurs femmes, enfans & héritiers habiles à y succéder, les exemptant au surplus de tous droits d'Aydes, de tailles & autres impôts, aussi bien que de toutes charges de Ville, &c.

Ces privilèges & exemptions ont été confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. & de Henri IV. dont on a donné ci-dessus les dates.

Par le Traité de 1512, Louis XII. accorde aux Sujets des Lignes des hautes Allemagnes, de quelque condition qu'ils soient, Nobles ou non Nobles, la liberté d'aller avec leurs effets & marchandises par tout le Duché de Milan, sans être obligés à aucuns peages, daces, gabelles, ni autres charges; à la réserve du peage des fossés de la Ville de Milan, qui seroit payé comme par le passé, ce qui s'observeroit aussi à l'entrée & sortie du Royaume par lesdits Marchands Suisses y traquant, qui ne seroient contraints ni tenus en corps ni en bien, d'aucunes impositions autres que celles qu'ils avoient accoutumé de payer de toute ancienneté, & suivant les anciens Traités.

François I. confirma ces exemptions & franchises par l'article IX. du Traité de 1516, & de plus y ajouta par l'article V. du même Traité qu'il confirmoit aussi aux Lignes, tous les privilèges & franchises, qui pouvoient leur avoir été donnés & concédés par les feus Rois de France en la Ville de Lyon.

L'Ambassadeur des Cantons ayant représenté à Henri II. que leurs Sujets fréquentant les Foires de Lyon, n'avoient que dix jours de franchise après lesdites Foires pour enlever leurs marchandises, tandis que les Marchands Allemands en avoient quinze, Sa Majesté ordonna qu'à l'avenir les Marchands Suisses auroient pareillement une quinzaine franche, après chacune des quatre foires de Lyon, pendant laquelle il leur seroit permis d'enlever leursdites marchandises, sans payer pour ce aucune chose des droits & peages pour ce dûs, dont Sa Majesté les quitte & affranchit.

Les guerres de la Religion troublerent bientôt les Marchands Suisses dans la jouissance de leurs franchises, & les Commis de la Ville de Lyon, où ils ont toujours fait leur plus considérable commerce, non-seulement refuserent de leur laisser leurs anciennes exemptions, mais

TRAITE'S AVEC LES CANTONS SUISSES.

Depuis le Regne de Louis XII. jusqu'à celui de Louis XV. à présent regnant, il n'y a point de nos Rois qui n'ayent fait de nouveaux Traités ou renouvelé les anciens avec la Nation Helvétique. Il est vrai qu'on en trouve encore de plus anciens que celui par lequel Louis XII. renouvela le Capitulat que les Suisses avoient fait avec les Ducs de Milan pour la défense du Milanais, & que dès le Regne de Charles VII. la France étoit dans une Alliance assez étroite avec les louables Cantons; mais il est certain aussi que ce n'est proprement que depuis que le premier de ces Princes eût voulu faire valoir les droits qu'il avoit du Chef de Valentine de Milan son ayeule, sur cette belle partie de l'Italie, que l'Alliance avec les Lignes Suisses parut assez nécessaire à la France, pour leur accorder tous ces privilèges qu'on leur a conservés, & qui ont même été augmentés de beaucoup par tous les Traités qui ont suivi celui de 1512.

Les exemptions & les franchises dont les Cantons Suisses & leurs Alliés jouissent en France, soit par rapport au droit de naturalité, soit par rapport au commerce, leur ont été ou accordées par des Traités, ou confirmées par des Lettres Patentes, ou expliquées & étendues par des Arrêts du Conseil de nos Rois.

Les principaux des Traités sont celui de 1481 sous Louis XI. celui de 1512 sous Louis XII; celui de 1516 sous François I. & ceux de 1602, de 1618, 1658 & 1663. Le premier sous Henri

voulurent même les assujettir aux nouvelles impositions.

Ce furent ces infractions à tant de Traités & de Lettres Patentes, qui donnerent occasion à celles de Charles IX. de l'année 1571, par lesquelles ce Prince ordonne de nouveau que lesdits Marchands continueroient de faire leur commerce à Lyon, sans souffrir ni permettre, que pour le regard des marchandises dont ils trafiqueroient, ils payassent autres impositions que celles auxquelles ils étoient tenus de toute ancienneté suivant les anciens Traités.

Ces Lettres furent adressées au Juge Conservateur des Foires de Lyon, & enregistrées le 29 Novembre de la même année au Greffe de la Conservation, après néanmoins que les Gens du Roi eurent remontré que les Marchands Suisses ne représentant point le Traité de 1512, sur lequel étoit fondée leur exemption, & Sa Majesté ne déclarant pas quels droits étoient remis, & quels étoient réservés, c'étoit plutôt une franchise générale qu'une exemption particulière dont ils vouloient jouir; quoiqu'il ne parût pas que le Roi eût dessein de la leur accorder si ample, puisque pour le payement des droits anciens, il les renvoyoit audit Traité de Louis XII.

C'est sur ce même pied qu'ont été dressés tous les Traités suivans, particulièrement ceux qui ont été faits avec les Cantons, sous les Regnes de Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV. ces Traités ne fixant rien sur les anciens droits que nos Rois se réservent, & ne les leur réservant que conformément aux anciens; en sorte que l'exemption des Marchands Suisses seroit véritablement une exemption générale de tous droits, si elle n'avoit été depuis restreinte par rapport à quelques especes de marchandises comme on le dira dans la suite.

Les Marchands Suisses ou qui sont réputés Suisses, qui doivent jouir de cette exemption, ainsi qu'il est porté par le Traité de 1516, sont:

Ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Schuitz, Undervalden dessus & dessous les bois, Zug avec les offices: Glaris, Basse, Fribourg, Soleure, Schaffhufen & Appenzel, l'Abbé & Ville de S. Gal, les trois Lignes grises, Valais; enfin les Marchands de la Ville de Mulhausen.

Un des plus beaux privilèges que nos Rois aient accordé aux Marchands Suisses, est celui qui fait le XX^e article du Traité de 1658, par lequel il leur est permis de transporter hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils y reçoivent, pour le prix des marchandises qu'ils y ont apportées & vendues.

Les défenses du transport de l'or & de l'argent, ayant été renouvelées par un Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1687, les Cantons furent conservés par un autre Arrêt du 20 Décembre suivant, dans leur ancien droit, & furent exceptés de la règle générale, en faisant néanmoins (comme ils y avoient toujours été obligés) leurs déclarations des sommes qu'ils voudroient faire sortir, & en prenant des passeports des Intendants des Provinces, qui leur seroient délivrés sur la représentation qui seroit par eux faite des acquits de payemens des droits dus pour leursdites marchandises, des acquits à

Tome III.

caution par eux pris, ou de l'extrait des Registres des Bureaux d'entrée, contenant la Déclaration de la quantité & qualité desdites marchandises, au bas desquels extraits, qui leur seroient délivrés gratuitement, seroient déclarés le prix qu'ils les ont vendues, & la somme qu'ils prétendent emporter en especes hors du Royaume.

Quelques-uns soutiennent que l'exemption accordée aux Marchands Suisses ne devoit s'étendre que sur les marchandises de leur crû, & qui sont originaires de leur Pays, & que même cette exemption de leurs propres marchandises ne devoit pas être totale, puisqu'il paroît qu'il y a d'anciens droits qui sont réservés au Roi dans tous les Traités, à commencer par celui de 1512, jusqu'à celui de mil six cens cinquante-huit.

On ne peut à la vérité disconvenir de ce principe; mais il faut en même tems avouer que jusques à présent l'usage y est contraire, fondé apparemment sur un Procès-Verbal fait à Lyon en 1688, par lequel il paroît que les Suisses inscrits dans ladite Ville, reçoivent en exemption de tous droits l'étrain, les fils de léron, les fils de fer, les toiles, treillis & boucassins de S. Gal, la Mercerie, les fromages & le cuivre en rosette, dont une partie néanmoins n'est pas originaire de leur Pays, ni produite de leur crû.

Il est vrai que cette exemption si étendue, a été de tems en tems restreinte par des Arrêts du Conseil; qui sans donner atteinte aux véritables franchises des Suisses, ont conservé au Roi différens droits qui lui étoient légitimement dus.

Les principaux de ces Arrêts, sont, l'Arrêt du 18 Décembre 1641, qui condamne les Suisses à payer les droits de quarantième.

L'Arrêt du 22 Mars 1644, qui ordonne qu'ils payeront la Douane de Valence, pour toutes les marchandises non originaires de leur Pays.

L'Arrêt du 10 Mai 1655, qui à la vérité exempte des droits les marchandises appartenantes aux Marchands Suisses, mais seulement celles qui sont de leur crû.

Un autre Arrêt du 2 Décembre de la même année, par lequel ils sont condamnés à payer les droits sur les cuivres, & encore les droits de Douane & autres des cinq grosses Fermes, pour les marchandises non originaires de chez eux, sans préjudice de l'exemption pour celles qui leur sont originaires.

L'Arrêt du 4 Octobre 1670, portant que les Marchands des Cantons de Zurich & de Fribourg, payeront les droits des cinq grosses Fermes & des Douanes de Lyon & de Valence, pour les fromages, toiles, treillis noirs, burats, cressons, fleurets & autres marchandises que lesdits Marchands font entrer dans le Royaume.

Enfin l'Arrêt du 24 Janvier 1690, qui ordonne que les entrées des cressons de Zurich seront fixées par les Villes de Lyon & d'Auxonne, Arrêt qui déroge en cela seulement à celui du 19 Novembre 1663, par lequel Sa Majesté permet aux Marchands des Cantons & Lignes Suisses, de continuer leur commerce dans son Royaume, en la même forme & manière, & par les mêmes bureaux de sortie &

* H h ij

487. et d'entrée qu'ils ont fait par ci-devant.